



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES DE SAINT-PIERRE A
L'OCCASION DES « ESSAIS POUR LE 57^{ème} TOUR
AUTO – RALLYE DE LA RÉUNION »
DU VENDREDI 17 JUILLET 2026
AU SAMEDI 18 JUILLET 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412-51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier;

VU la demande de l'ASA Réunion en date du **17 juin 2026**, reçue le **02 juillet 2026** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « **Essais pour le 57^{ème} Tour Auto – Rallye de la Réunion** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies à Saint-Pierre, **du vendredi 17 juillet 2026 au samedi 18 juillet 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

***Du vendredi 17 juillet 2026 à partir de 23h00 jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 18h00**, le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :

- » sur le parking du Complexe Sportif Gaston Richardson,

ARTICLE 2/ CIRCULATION

***Le samedi 18 juillet 2026 de 06h00 à 18h00**, la circulation est interdite dans le chemin Grand-Père, portion comprise entre le chemin Bassin- Chevertres et la RD 29.

ARTICLE 3/ En raison des perturbations prévisibles liées au partage de l'axe de la circulation, l'ensemble des usagers de la route empruntant les itinéraires susvisés doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés au niveau des points critiques.

ARTICLE 4/ L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'**ASA Réunion** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 16 JUL. 2026

David LORION


Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE